
**MINISTRE DES MINES
ET DE L'INDUSTRIE** 

Dakar, le

/-)analyse : Arrêté ministériel autorisant l'Entreprise de Transport et de Commerce (SN dit ENTRACOM Sarl) à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire sur 15 ha dans la Forêt classée de Fouloum, région de Thiès

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2007-973 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie ;
- VU le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 2008-01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères;
- VU la demande de l'intéressé en date du 18 novembre 2006;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'Entreprise de Transport et de Commerce (SN dit ENTRACOM Sarl), Face Gare Routière Colobane N° 1433, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière dans la forêt classée de Fouloum, région de Thiès, d'une superficie de 15 hectares pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature en vue d'y extraire du calcaire.

/-) R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'Entreprise de Transport et de Commerce (SN dit ENTRACOM Sarl), Face Gare Routière Colobane N° 1433, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière dans la forêt classée de Fouloum, région de Thiès, d'une superficie de 15 hectares pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature en vue d'y extraire du calcaire.

ARTICLE 2 : La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivantes :

POINTS	X	Y
B1	28 3440.00	16 40800.00
B2	28 3360.00	16 40232.00
B3	28 2844.53	16 40323.07

ARTICLE 3 : L'Entreprise de Transport et de Commerce versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois (03%) de la valeur carreau- mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service Régional des Mines de Thiès.

ARTICLE 4 : La Direction Technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service Régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 5 : La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

ARTICLE 6 : La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

ARTICLE 7 : Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service Régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

./...